



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Député-Maire  
COMMUNE DE SABLE SUR SARTHE  
PL RAPHAEL ELIZE  
72300 SABLE SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Eveline LECLERC

Mèl : eveline.leclerc@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 14  
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Pôle d'Echange Multimodal à Sablé sur Sarthe: rejet d'eaux pluviales**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2011-00073

LE MANS, le 13/07/2011

Monsieur le Député-Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Pôle d'Echange Multimodal à Sablé sur Sarthe: rejet d'eaux pluviales**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/05/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichés à la mairie de Sablé sur Sarthe pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjointe au Chef du Service Eau-Environnement

Nadine DUTHON

Tableau 1 : Fiche De synthèse descriptive du projet

<b>Rubrique : 2.1.5.0</b>	<b>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b>	
<b>Nomenclature fixée par le tableau de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement</b>		
<b>Pétitionnaire : Sablé-sur-Sarthe</b>		
Représentant : Marc JOULAUD		
Adresse : Hôtel de Ville - place Raphaël Elizé - BP 129 - 72 305 Sablé-sur-Sarthe cedex		
<b>Localisation du Projet : Commune de Sablé-sur-Sarthe</b>		
Adresse : La Gare		
<b>Projet : Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal</b>		
Surface du projet : 2,3 ha	Voirie, stationnements et toitures (ha) : 1,8	
Surface totale interceptée : 2,3 ha	Espaces verts (ha) : 0,5	
Surface active future: 1,72 ha	Coefficient de ruissellement moyen : 0,74	
<b>Rubriques concernées par le projet :</b>		
Rubrique 2.1.5.0 (Déclaration)		
<b>Milieu récepteur :</b>		
Exutoire final : La Vaige (code hydrologique : FRGR0488) affluent de la Sarthe		
Superficie du bassin versant au droit du projet : 253 km <sup>2</sup>		
Débit de pointe décennal du milieu récepteur au droit du projet : 45 m <sup>3</sup> /s		
Cheminement intermédiaire par fossé : non		
Cheminement intermédiaire par réseau communal : oui (500 m pour le secteur nord, 800 m pour le secteur sud)		
Risque d'inondation en aval lié au projet identifié : non (car amélioration par rapport à l'existant)		
<b>Mesures correctives et/ou compensatoires :</b>		
Bassin de rétention : 1 bassins à sec, 2 bassins enterrés	Débit de fuite : 7 l/s	
Période de retour de dimensionnement : 30 ans pour le secteur sud, 10 ans pour le secteur nord	Débit de fuite spécifique : 3l/s/ha	
Surface active collectée : 1,72 ha	Diamètre de la buse d'amenée : 500 mm	
Volume utile de l'ensemble des ouvrages de rétention : 567 m <sup>3</sup>	Diamètre de l'ajutage à l'aval des bassins : 50 mm pour le bassin sud, équipement de type Vortex pour les bassins enterrés nord	
Surface totale des bassins : 767 m <sup>2</sup>	Hauteur de marnage max. : 0,7 m pour les bassins à sec et 1 m pour les bassins enterrés,	
Coefficient spécifique (surf. bassin/surf. Active) : 4,4%	Temps de remplissage : 6 heures pour les bassins à sec, 5 heures pour les bassins enterrés	
	Temps de vidange : 27 heures pour les bassins à sec et 20 heures pour les bassins enterrés,	
<b>Assainissement des eaux usées : collectif (STEP de la Bouverie)</b>		
<b>Projet situé dans un périmètre de protection de captages : non</b>		
<b>Projet situé sur une zone humide : non</b>		





PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
POLE D'ECHANGE MULTIMODAL A SABLE SUR SARTHE: REJET D'EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE SABLE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2011-00073

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/05/11, présenté par la commune de SABLE SUR SARTHE enregistré sous le n° 72-2011-00073 et relatif à : Pôle d'Echange Multimodal à Sablé sur Sarthe: rejet d'eaux pluviales ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SABLE SUR SARTHE  
PL RAPHAEL ELIZE  
72300 SABLE SUR SARTHE**

concernant : **Pôle d'Echange Multimodal à Sablé sur Sarthe: rejet d'eaux pluviales**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SABLE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/07/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SABLE-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SABLE-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 19 Mai 2011**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/ le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau-Environnement**

  
**Jean Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.